



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14-538 de prescriptions complémentaires relatif au changement de dénomination sociale de la carrière sise sur les communes d'Alizay et Igoville au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE et à la prolongation du délai d'exploitation de ladite carrière

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 29 septembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igoville,

la demande de modification reçue le 6 août 2013, complétée les 10 mars et 15 avril 2014, et présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE concernant une demande de changement de dénomination sociale et de prolongation d'exploitation avec mise à jour des garanties financières,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05 mai 2014,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 26 juin 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 26 juin 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 3 juillet 2014 n'appelant pas de remarque,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

que l'arrêté préfectoral initial n° D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009, autorise la société LGSN à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et Igoville jusqu'au 24 juillet 2014,

que l'exploitant justifie sa demande de prolongation notamment par des contraintes archéologiques fortes,

que la durée totale des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région le 13 janvier 2009, notifiant un diagnostic archéologique, le 7 septembre 2010, le 31 janvier 2011 puis le 27 décembre 2011, prescrivant des fouilles archéologiques, et le 9 novembre 2012 notifiant la libération des terrains,

que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 modifié, restent inchangées,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a déjà constitué des garanties financières et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement demandée, soit jusqu'au 24 mai 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La demande de changement de dénomination sociale présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, en vue de transférer à son nom l'autorisation délivrée antérieurement à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD pour l'exploitation de la carrière sise sur les communes d'Alizay et Igoville, est accordée sous réserve du respect des modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE est tenue de respecter, pour la carrière sise sur les communes d'Alizay et Igoville, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 autorisant la société LGSN à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et Igoville est remplacé par :

« La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires sur une superficie totale d'environ 9 ha sur le territoire des communes d'Alizay et d'Igoville aux lieux-dits « le Fort », « les Limais » et « les Diguets ». »

Article 4

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur les communes d'Alizay et d'Igoville aux lieux-dits « le Fort », « les Limais » et les « Diguets » par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, spécifiée au chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009, est prorogée d'une durée de 3 ans et 10 mois, soit **jusqu'au 24 mai 2018**.

Article 5

L'article 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 autorisant la société LGSN à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igoville est remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 29 janvier 2008, complété le 13 novembre 2008 par la société LGSN puis modifié le 06 août 2013, complété les 10 mars et 15 avril 2014, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 8 et 9 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.»

Article 6

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igoville est remplacé par :

«L'autorisation étant sollicité pour une durée de 5 ans, une période de cinq ans doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la période :

	Période
S1 (en ha)	3,515
S2 (en ha)	4,324
S3 (en ha)	690
Montant des garanties financières (en euros TTC)	273 824,74 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de mars 2013 : 706,4.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2014 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état. »

Article 7

L'article 1.5.4 «Renouvellement des garanties financières» de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igoville est remplacé par :

« Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. »

Article 8

L'article 1.5.5 « Actualisation des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-173 du 16 juillet 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igoville est remplacé par :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de mars 2013 : 706,4.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. »

Article 9

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE doit exploiter la carrière conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

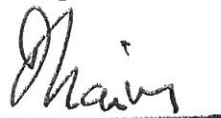
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires d'Alizay et d'Igoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **18 JUIL. 2014**

Le préfet



Dominique SORAIN